



Arrêt

n° 289 032 du 16 mai 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13^{quienes}), pris à son encontre le 08 septembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2023.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, qui déclare être de nationalité arménienne, indique être arrivé en Belgique le 11 décembre 2008. Il indique que son épouse l'a rejoint en 2016 et que ses enfants sont nés en Belgique, l'un en 2017 (le prénom renseigné par le requérant pour cet enfant est [Mar.] dans son exposé des faits et, parfois, [Arm.] plus loin dans la requête) et l'autre en 2020 (Man.).

Le 11 décembre 2008, le requérant a introduit en Belgique une demande de protection internationale. Cette demande a été rejetée en date du 16 octobre 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 41.455 du 8 avril 2010.

L'épouse du requérant a introduit le 13 décembre 2016 en Belgique une demande de protection internationale, qui s'est clôturée négativement selon la requête, par un arrêt du 12 avril 2018 du Conseil.

Le requérant et/ou son épouse ont introduit le 17 octobre 2018 une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, finalement jugée non fondée.

Le requérant et/ou son épouse ont introduit le 23 janvier 2019 une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 7 septembre 2020. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans. Par un arrêt n° 247 758 du 19 janvier 2021, le Conseil a annulé cette décision.

1.2. Le 8 septembre 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies). Il s'agit de l'acte attaqué. Il est libellé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 16.10.2009 et en date du 08.04.2010 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique libellé comme suit : « *Schending van het artikel 7 van de Vreemdelingenwet ; Schending van het artikel 74/13 Vw. ; Schending van het artikel 62 van de Vreemdelingenwet ; Schending van de artikelen 2 en 3 van de wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van de bestuurshandelingen ; Schending van het artikel 8 E.V.R.M. ; Schending van het artikel 3 E.V.R.M. ; Schending van het artikel 7 van het Handvest betreffende de Grondrechten van de Europese Unie ; Schending van de motiveringsplicht, het zorgvuldigheidsbeginsel en de proportionaliteit* » (traduction libre : « Violation de l'article 7 de la loi sur les étrangers ; violation de l'article 74/13 de la loi sur les étrangers ; violation de l'article 62 de la loi sur les étrangers ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; violation de l'article 8 de la CEDH ; violation de l'article 3 de la CEDH ; violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; violation de l'obligation de motivation, du principe de minutie et de proportionnalité »).

2.2. Le requérant, citant le prescrit de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, rappelle la prééminence, par rapport à cette disposition, des normes de droit supérieures. Il rappelle également l'obligation de motivation formelle qui s'impose à l'administration. Il allègue que la partie défenderesse a violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où elle n'a pas suffisamment motivé l'acte attaqué en ce qui concerne l'intérêt supérieur de ses enfants, la vie familiale et l'état de santé de son enfant mineur (Mar., née en 2017). Il indique qu'il est le père de deux enfants mineurs nés en Belgique et que leur intérêt supérieur, conformément à l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, n'a pas été pris en considération par la partie défenderesse. Il expose que l'un de ses enfants mineurs (sa fille Mar.) est atteint d'une pathologie (que le requérant détaille) nécessitant une scolarité spéciale (enseignement spécialisé) et un suivi et des traitements particuliers, tous deux selon lui non accessibles en Arménie. Il indique que, selon lui, la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne tient pas compte de tous les éléments du dossier. Il invoque les différentes attestations qu'il a produites dans le cadre de sa procédure introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dans laquelle il avait invoqué la situation médicale de sa fille comme étant une circonstance exceptionnelle. Il reproche à la

partie défenderesse de n'avoir pas motivé la décision attaquée sur la nécessité d'une école spécialisée pour sa fille malade. Il déclare qu'en cas de retour en Arménie, il serait contraint de remplir son obligation de service militaire dans une base militaire pendant deux ans, en telle sorte qu'il sera séparé de ses enfants mineurs (et notamment de sa fille, qui a des besoins spécifiques) pendant une longue période de temps, ce qui constitue une violation de l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de l'adoption de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».*

En l'espèce, la partie défenderesse a relevé que « *l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* », ce qui, en soi, n'est pas contesté par la partie requérante.

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il ressort cependant des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).³

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation manifestement erronée.

3.2. L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, invoqué par la partie requérante dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Cette disposition impose donc à la partie défenderesse de prendre en considération différents éléments à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de la partie requérante.

3.3. En l'espèce, il ressort de la lecture du dossier administratif qu'une note intitulée « *Évaluation article 74/13* » a été rédigée le 8 septembre 2020 par la partie défenderesse et évoque les trois éléments visés dans l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Le Conseil d'État, dans un arrêt récent n° 253.942 du 9 juin 2022, a néanmoins estimé que l'« *autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.* [...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a

une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure » (le Conseil souligne).

Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire « *comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13* » de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte.

C'est dès lors à bon droit, en ce qui la concerne personnellement en tout cas, que la partie requérante relève, en page 21 de sa requête, que la décision attaquée « ne contient aucune motivation en relation avec la vie familiale du requérant ou de ses filles » (traduction libre de « *bevat geen enkele motivering met betrekking tot het [...] familie- of gezinsleven van de verzoeker of zijn dochters* »).

3.5.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse relève que l'acte attaqué ne vise pas l'épouse et les enfants de la partie requérante (qui font, ensemble, l'objet d'un ordre de quitter le territoire distinct) et que ces derniers ne sont pas parties à la cause. Elle en déduit que la partie requérante n'a pas intérêt aux griefs qu'elle forme.

A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante, s'agissant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, invoque concrètement dans sa requête :

- l'intérêt supérieur de ses enfants,
- sa vie familiale,
- et l'état de santé de sa fille M.

Ces éléments trouvent écho au dossier administratif à disposition de la partie défenderesse au moment de l'adoption de la décision attaquée.

Si même il doit être considéré que l'intérêt supérieur des enfants de la partie requérante n'est pas son propre intérêt et que la partie requérante n'invoque pas un problème de santé dans son propre chef et n'invoque donc pas une problématique liée à « *l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » (termes de l'article 74/13 précité – le Conseil souligne), il n'en demeure pas moins que la partie requérante invoque entre autres sa propre vie familiale (de son point de vue) invoquant le noyau familial qu'elle forme avec son épouse et leurs deux enfants (cf. notamment requête p. 21). Il s'agit là d'un des trois éléments visés par l'article 74/13 précité qui concernent bien directement la partie requérante et au sujet duquel l'acte attaqué est muet. La partie défenderesse ne peut donc être suivie en ce qu'elle soutient que la partie requérante n'a pas intérêt aux griefs qu'elle forme, s'agissant en tout cas de la vie familiale de la partie requérante visée par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5.2. Il ressort de ce qui précède au point 3.4. que la partie défenderesse ne peut être suivie, en l'état actuel des choses, en ce qu'elle indique dans sa note d'observations que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 lui impose uniquement une obligation de prise en compte de ces éléments (qui a bien eu lieu comme en témoigne la note de synthèse du 8 septembre 2020 figurant au dossier administratif).

3.6. Le moyen unique est fondé dans cette mesure, en ce qu'il est pris de la violation des articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13^{quinqies}) pris le 08 septembre 2020 est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille vingt-trois par :

M. G. PINTIAUX,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A.D. NYEMECK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A.D. NYEMECK	G. PINTIAUX
--------------	-------------